



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction départementale  
des territoires

Pôle eau

**Monsieur Pierre DACLIN**  
**Président du Syndicat intercommunal**  
**des eaux du Grandvaux**  
**5, Place Pasteur**  
**39150 SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX**

**RECEPISSE DE DECLARATION**  
**CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET DES EAUX DE PURGE**  
**DES DÉCANTEURS ET DE LAVAGE DES FILTRES DE LA STATION DE TRAITEMENT**  
**DES EAUX DU LAC DE L'ABBAYE**  
**COMMUNE DE GRANDE-RIVIÈRE CHÂTEAU**

Récépissé n° 39-2019-00314

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201912-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu la déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement reçue le 15 novembre 2019, présentée par le Syndicat intercommunal des eaux du Grandvaux et relative à une demande d'autorisation de rejet des eaux de purge des décanteurs et de lavage des filtres de la station de traitement de l'eau potable du lac de l'Abbaye, exploitée par le Syndicat des eaux du Grandvaux sur la commune de Grande-Rivière Château ;

**donne récépissé à :**

**Monsieur Pierre DACLIN**  
**Président du Syndicat intercommunal des eaux du Grandvaux**  
**5, Place Pasteur**  
**39150 SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX**

de sa déclaration concernant une demande d'autorisation de rejet des eaux de purge des décanteurs et de lavage des filtres de la station de traitement des eaux du lac de l'Abbaye sur la commune de Grande-Rivière Château.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret "nomenclature" des articles R214-1 et suivants du Code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.2.3.0.</b>	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :  1° Le flux total de pollution brute étant :  a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).  2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :  a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement</i>  <i>Arrêté du 27 juillet 2006 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration relevant de la rubrique 2.2.3.0</i>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne devra pas débiter les travaux avant le 23 février 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du Code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies, sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service départemental de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Grande-Rivière Château où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L5111 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Grande-Rivière Château ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lons-le-Saunier, le 7 janvier 2020

Le chef du pôle eau,

A blue ink signature, appearing to be 'Sylvain LAUX', written over a horizontal line.

Sylvain LAUX

! Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un courriel à la DDT 39.

